hyREPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

Kinshasa, le

N/Réf : DPEM/..096../E-ND.N/2026

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier

(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

- Monsieur le Directeur Général de la Société SOLIDIS MINING SARL

à **Kinshasa/Gombe**

A Monsieur le Directeur Général de l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » **à Kinshasa/Gombe**

Objet : Transmission
Avis Environnemental

Dossier : PAR de la Société SOLIDIS MINING SARL
PR n° 16544/Projet Cupro-cobaltifère
(Territoire de Mutshatsha)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, conformément à l'article 441 du Règlement Minier, l'**Avis Environnemental Favorable** du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société SOLIDIS MINING SARL relatif au PR n° 16544.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO * SECRETARIAT GENERAL II * DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER « DPEM » * MINISTERE DES MINES

Emmanuel NDIMUBANZI NGOROBA
Directeur-Chef de Service

Adresse : Avenue de la Justice n° 239 / Commune de la GOMBE
Email : dpemsecretariat@gmail.com
Kinshasa - République Démocratique du Congo

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

N/Réf : DPEM/.....028...../E-ND.N/2026

AVIS ENVIRONNEMENTAL

OBJET : PAR DE LA SOCIETE SOLIDIS MINING SARL (PROJET CUPRO-COBALTIFERE)
PR N° 16544

La Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) du Ministère des Mines a reçu du Cadastre Minier (CAMI), la lettre n° Réf : CAMI/DG/031/2026 du 27 février 2026, transmettant pour l'instruction environnementale, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société SOLIDIS MINING SARL relatif au PR n° 16544.

L'Instruction du dossier faite conformément aux prescrits des articles 42 et 203 du Code Minier ainsi que 110 et 434 du Règlement Minier, a attesté la conformité de ce PAR aux prescrits des Annexes VI et VII du Règlement Minier.

Cependant, la Direction de Protection de l'Environnement Minier rappelle à la Société SOLIDIS MINING SARL que la recherche minière a des impacts environnementaux majeurs, incluant la transformation des paysages, la pollution des sols et des eaux par des métaux lourds et des produits chimiques, la déforestation, la perte de biodiversité due à la destruction des habitats, ainsi que la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au changement climatique. Ces impacts se font sentir à l'échelle locale, régionale et même mondiale, affectant les écosystèmes et la santé humaine.

Eu égard à ce qui précède, il est recommandé à la Société SOLIDIS MINING SARL de travailler de façon à protéger et à maintenir l'équilibre fondamental des écosystèmes présents dans le périmètre lui octroyé et ses environs, en mettant en œuvre les bonnes pratiques de gestion environnementale telles que :

- Arrosage régulièrement des voies de circulation des engins miniers ;
- Protection des nappes souterraines ;
- Mise en place des programmes de santé et de protection en vue de :
 - identifier, évaluer, surveiller et assurer de façon spécifique le contrôle des risques pour la santé et la sécurité des employés ;

- adopter des procédures de protection des employés ;
- assurer une formation en matière de sécurité.

- Implantation des panneaux de signalisation dans la zone du projet afin d'indiquer les parties les plus dangereuses et limiter la vitesse de circulation des engins miniers dans la zone du projet à plus ou moins 20KM/H ;
- Constitution de la sureté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux prescrits de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement Minier ;
- Transmission à la DPEM, dans un bref délai, de la synthèse du PAR approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

En conséquence, considérant d'une part, l'engagement affiché par les responsables de la Société à respecter les normes environnementales pendant toute la durée des travaux de recherches et d'autre part, la volonté exprimée de la mise en œuvre de toutes les mesures d'Atténuation et de Réhabilitation de l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier donne son **Avis Favorable** pour permettre à la Société SOLIDIS MINING SARL de commencer les travaux de recherches sur terrain et ce, dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SECRETARIAT GENERAL II
DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER
« DPEM »
MINISTERE DES MINES

Emmanuel NDIMUBANZI NGOROBA
Directeur-Chef de Service